

Règlement ministériel du 26 juin 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 et l'A13 entre la jonction Lankelz et la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 et l'A13 entre la jonction Lankelz et la Croix de Cessange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A4 en provenance de la jonction Lankelz et en directoin de la jonction Esch (A4R-H PR13,50+454 - A4R-H PR12,50+454).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée et C,13aa.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A4 en provenance de la jonction Esch et en direction de la Croix de Cessange (A4R-H PR12,50+454 - A4R-H PR1,50+278) ;
- la bretelle de sortie de la jonction Esch de l'A13 en provenance de l'échangeur Schifflange et en direction de l'échangeur Pontpierre (B-E-C PR0,00+000 - B-E-C PR0,00+605) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Foetz de l'A4 en provenance de Foetz et en direction de l'échangeur Pontpierre (R4-C PR0,00+000 - R4-C PR0,00+509) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Pontpierre de l'A4 en provenance de Pontpierre et en direction de l'échangeur Leudelange-Nord (R3-C PR0,00+000 - R3-C PR0,00+266) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Leudelange-Nord de l'A4 en provenance de Leudelange et en direction de la Croix de Cessange (R1-C PR0,00+000 - R1-C PR0,00+668).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Suite à l'achèvement des travaux routiers et pendant la période de danger, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- l'A4 en provenance de la jonction Esch et en direction de la Croix de Cessange (A4R-H PR12,50+370 - A4R-H PR6,50+050).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 27 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 26 juin 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes